

N° 328

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la seance du 8 avril 1986.

PROPOSITION DE LOI

sur l'élection des conseillers généraux.

PRESENTÉE

Par M. Jean CLUZEL,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le renouvellement des conseillers généraux par moitié tous les trois ans, tel qu'il fut institué par la loi du 10 août 1871 n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

Le département s'est vu doté, par la loi du 2 mars 1982, d'un exécutif propre, et chargé d'exercer des compétences importantes par les lois du 7 janvier et du 22 janvier 1983. Il importe, donc, de donner au conseil général la durée nécessaire pour assurer, avec une certaine continuité, l'exercice de ces compétences nouvelles.

Le système actuel ne le permet pas. L'assemblée départementale se trouve constamment en campagne électorale ce qui n'est pas bon pour l'institution. Le président du conseil général est le seul exécutif local à disposer d'un mandat aussi précaire. De ce fait, les conseils généraux ont de grandes difficultés à prévoir leur action à moyen et long terme et tendance à privilégier l'action à court terme sur les grands projets d'équipement nécessaire à la collectivité départementale.

En outre, l'élection le dimanche 16 mars 1986 des conseillers régionaux a créé une échéance électorale supplémentaire pour nos concitoyens, portant ainsi le nombre des consultations de 7 à 8 (Assemblée nationale, Sénat, Assemblée européenne, conseils régionaux, conseils généraux — une tous les trois ans — dans tous les départements, communes et bien sûr, l'élection présidentielle).

La présente proposition de loi prévoit donc le renouvellement tous les six ans de l'intégralité des conseillers généraux, ce qui aurait pour avantage, entre autres, de ramener le nombre des consultations de 8 à 7.

Bien entendu, il est exclu de réduire le mandat des conseillers généraux élus pour six ans en 1985. C'est pourquoi, il vous est proposé, dans le présent dispositif, une entrée en vigueur différée à 1991.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 192 du code électoral, après les mots « pour six ans », sont supprimés les mots : « ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans ».

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 192 du code électoral est abrogé.

Art. 2.

Le mandat des conseillers généraux élus lors du renouvellement triennal de 1988 est de trois ans.

Il sera procédé au renouvellement intégral des conseillers généraux en 1991.

Art. 3.

I. — Dans l'article 35 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions au troisième alinéa, après le mot « renouvellement », est supprimé le mot : « triennal ».

II. — Dans l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée, au premier alinéa, après le mot « renouvellement », est supprimé le mot : « triennal ».

III. — Dans l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée, au troisième alinéa, l'expression « pour une durée de trois ans » est remplacée par l'expression : « pour une durée de six ans ».